



## Commentaires proposés par Jumaanah KHODABOCUS – Animatrice du SAGE de l'Yverres

Contact : [cle.yverres@syage.org](mailto:cle.yverres@syage.org)

Avril 2021 – La Croix en Brie

L'avis du SAGE de l'Yverres sur le PLU de la commune de La Croix en Brie est favorable sous réserve que les remarques ci-dessous soient prises en compte.

### **PADD**

Il existe une incohérence entre la phrase relevée dans le PADD : « *L'Yvron et ses affluents s'accompagnent d'une végétation ripisylve relativement importante, assurant le déplacement de la faune et de la flore locale ainsi que le maintien des berges du cours d'eau. De plus, ces espaces créent de nouveaux milieux refuges pour la faune locale. Il convient donc de préserver ces milieux écologiquement intéressants.* » et ce qui est mentionné dans le rapport de présentation notamment en page 31 : « *De plus la végétation ripisylve est extrêmement sporadique et ne permet pas au cours d'eau (Yvron) de jouer son rôle de corridor écologique.* ». Or, il est à noter que la ripisylve de l'Yvron sur le secteur est très dégradée.

### **Plan de zonage**

Pour plus de lisibilité, il conviendrait de distinguer la couleur des cheminements piétonniers et des cours d'eau.

Afin d'être représentatif de la réalité du terrain, il est à noter que l'aval du ru des Planches est busé sous la parcelle agricole juste avant de rejoindre l'Yvron. Cette partie busée doit représenter en trait rectiligne.

Concernant les zones humides, le plan de zonage prend bien en compte les zones humides de classe 2 de la cartographie de la DRIEE. Toutefois, le SAGE de l'Yverres a produit en 2016 une étude d'identification de zones humides sur l'ensemble de son territoire. Une cartographie a été produite et comprend des zones humides avérées (zones humides avérées (inventaire non exhaustif)) qui ont été identifiées sur le terrain et également une enveloppe d'alerte (Unité fonctionnelle des zones humides prioritaires) qui précise l'enveloppe d'alerte classe 3 de la DRIEE. Cette cartographie est représentée ci-après et peut vous être transmise en version SIG sur simple demande.

## Légende

### Bassin versant de l'Yerres

#### Réseau hydrographique réglementaire

— Affluents

### Cadastre PCI

— Commune cadastrale

— Parcelle

— Parcelle

### Zonage environnemental

#### Unité fonctionnelle des zones humides prioritaires (SAGE)

— Boisements humides hors peupleraies

— Cultures et zones anthropisées (jardins, parcs,...)

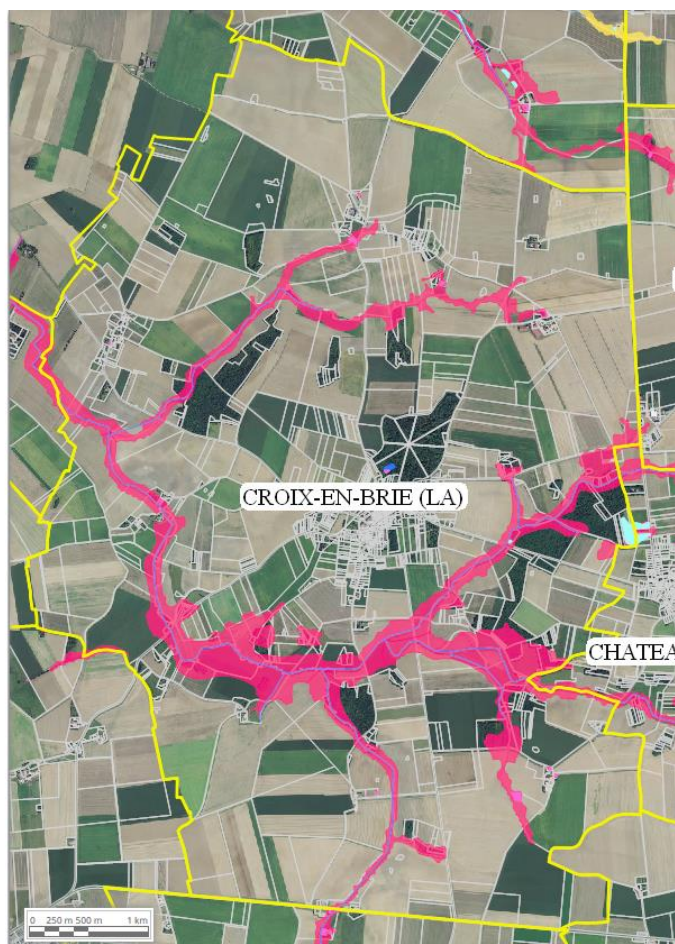
— Mares et leurs bordures

— Végétations linéaires de bord de cours d'eau et plans d'eau

#### Zones humides avérées (inventaire non exhaustif) - SAGE

— Mares

— Zones humides avérées (inventaire non exhaustif)



Une zone humide avérée identifiée par le SAGE et localisée à l'est de la commune n'est pas prise en compte dans le zonage Nzh. Il conviendrait de rectifier cet oubli. Par ailleurs, l'enveloppe d'alerte figurant sur la carte ci-dessus en rose est un indicateur très fort de la présence de milieux humides. Il conviendrait pour la protection de ces zones fragiles et pour éviter des déconvenues en lien avec de potentiels aménagements, d'identifier cette enveloppe sur le plan de zonage et d'y appliquer une protection particulière telle que : « corridor écologique ». Dans ce corridor, le SAGE préconise de mentionner dans le règlement du PLU, que pour toute ouverture à l'urbanisation dans cette zone, une caractérisation de zones humides devra être engagée.

## Règlement

On note avec intérêt que le règlement porte une protection particulière pour la ripisylve. Toutefois, au vu de l'état très dégradé de ce corridor écologique, il conviendrait de mentionner que cette ripisylve est effectivement protégée au titre de l'article L. 151- 23 du C. urb et qu'outre la non destruction/altération de ces alignements, la remise en état de ces continuités écologiques par replantation est recommandée.

Il est nécessaire d'inclure ce paragraphe en tête du règlement du PLU :

*« Le pétitionnaire d'un projet d'aménagement devra déposer, en parallèle de sa demande de permis de construire ou d'aménager, un dossier d'autorisation ou de déclaration loi sur l'eau en fonction d'un certain nombre de critères (articles 1 et 5 du règlement du SAGE de l'Yerres). Ce dossier devra être compatible au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE et conforme à son règlement.*

*Même si un permis de construire ou d'aménager a été délivré, le pétitionnaire ne peut s'affranchir de l'autorisation de la Police de l'eau avant de démarrer son projet. »*

Il conviendrait de donner une définition de la surface de pleine terre comme par exemple :

Un espace libre est qualifié « de pleine terre » s'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

- il est perméable et végétalisé,
- il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eau potable, eaux usées ou pluviales) sur une profondeur de 3 m à compter de sa surface.

Concernant la gestion des eaux pluviales qui est applicable à l'ensemble des zones du PLU, il convient de rappeler que, quelles que soient les contraintes du site, il est toujours possible de gérer les petites pluies à l'échelle du projet. Ainsi, même avec des perméabilités très faibles, les petites pluies peuvent largement être infiltrées. De ce fait, il est préconisé de mentionner dans le PLU, que l'infiltration à la parcelle doit être mise en place au moins pour les pluies courantes.

Pour le stationnement, il est préconisé de privilégier le recours à des matériaux infiltrants afin de ne pas aggraver les phénomènes de ruissellement.

Il est à noter qu'en fonction du volume et du débit interannuel du cours d'eau, le rejet des eaux de piscine peut être soumis à la réglementation loi sur l'eau. Il convient de se rapprocher de la police de l'eau.

### **Rapport de présentation**

p. 17 du rapport de présentation, il convient de rectifier la surface du territoire du SAGE de l'Yerres qui est actuellement de 1 041 km<sup>2</sup>. Il n'est pas fait mention dans le rapport de la compatibilité des dispositions du PLU avec les dispositions règlementaires du SAGE de l'Yerres.

Il est également rappelé que des données récentes de qualité des cours d'eau sont disponibles suite à l'état des lieux du SDAGE Seine-Normandie de 2019.

En 2019, la qualité écologique de l'Yvron était médiocre et la qualité chimique avec et sans ubiquistes était bonne. Toutefois, cet état des lieux a fait ressortir les pressions significatives qui pèsent sur l'Yvron et ses affluents qui sont entre autres : les nitrates diffus, les phytosanitaires diffus et l'hydromorphologie.

L'atteinte du bon état des eaux pour l'Yvron est repoussée à une échéance ultérieure à 2027 selon le projet de SDAGE Seine Normandie 2022-2027. En effet, les pressions s'exerçant toujours sur cet hydrosystème, cela laisse présager un fort risque de non atteinte des objectifs environnement en 2027. Tous les efforts devront être portés au rétablissement de la qualité écologique et chimique et de fait à la non dégradation des milieux.